

SYNDICAT CFTC - DOUANES

Bâtiment Condorcet – Teledoc 322 - 6, rue Louise Weiss

75703 PARIS Cedex 13

☎ : 01 57 53 29 21

cftc.douanes@douane.finances.gouv.fr



23 septembre 2022

ARTICLE 60

A la suite de la décision du Conseil rendu publique le 22 septembre, qui fera date (funeste) dans l'histoire de la Douane, la Directrice Générale a réuni en urgence les syndicats des Douanes pour faire le point sur l'impact et les incidences de cette décision qui est tombée comme une bombe dans le paysage du contrôle douanier.

Ce qu'il faut retenir :

- Il est **techniquement impossible d'infléchir la décision du Conseil Constitutionnel**. C'est une décision grave et lourde de conséquences en cascade, au sens où c'est la totalité de l'article 60 qui est déclaré non constitutionnel.
- A ce stade, pour y voir plus clair, il manque les commentaires du Conseil Constitutionnel sur sa propre décision. Ces commentaires devraient permettre de mieux appréhender dans quel esprit cette décision a été rendue, et dans le meilleur des cas d'éclairer sur l'évolution à apporter.
- La décision dans sa rédaction actuelle est à la fois limpide (quant à l'inconstitutionnalité de l'article 60) et très floue quant aux suites à y donner. Le Conseil Constitutionnel est, malheureusement, resté très généraliste. **Aucune piste de travail n'est proposée pour rendre l'article « moins inconstitutionnel »**. Charge donc aux services juridiques de la DG et du ministère de faire preuve de créativité et de trouver quelles parades mettre en œuvre pour que nos collègues puissent continuer à procéder à des contrôles de manière satisfaisante.
- Le Conseil Constitutionnel ne remet pas en cause la légitimité de nos missions de contrôle mais seulement (ce qui est déjà énorme) leur conciliation avec l'exercice du droit fondamental des personnes selon la Déclaration des droits de l'homme. En l'état, le Conseil estime que l'article 60 n'est pas suffisamment encadré au plan législatif pour que son exercice soit possible dans le respect de la Constitution. Il convient de le « moderniser » et de le consolider juridiquement (mais à quel prix ?).
- L'article 60 **reste en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2023**. Les contentieux en cours ou à venir jusqu'à cette date ne devraient (en théorie) être ni affectés ni attaquables. Dans cette période transitoire, les douaniers peuvent continuer à travailler sur la base des modalités actuelles de l'article 60. Ceci a été confirmé par le secrétariat général de notre ministère.
- Pour autant, un des attendus du texte du Conseil est particulièrement ambigu. Il précise que « les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ». Ce qui laisse supposer que les mesures prises **après** publication (au 22 septembre 2022) pourraient être contestées ? Nul doute que nombre d'avocats vont s'engouffrer dans cette brèche !

Pour la CFTC il est certain, quels que soient les vecteurs juridiques mise en place dans l'avenir, que l'argutie juridique va s'opposer à la réalité de nos métiers et à l'efficacité de nos contrôles. Alourdir les procédures ne pourra qu'affaiblir leur puissance opérationnelle et démotiver les agents de terrain. La Douane du futur sera peut-être dans les clous juridiques, mais au bout du bout, à l'heure où elle est censée se recentrer sur ses missions de contrôle des marchandises et des personnes, quelle Douane voulons-nous et pour quels résultats concrets dans la lutte contre la fraude ?

CFTC-Douanes :

Sur un autre ton.